

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 C 00013

Numéro SIREN : 824 547 533

Nom ou dénomination : GIE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt 16822

# GIE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES

GIE EESF

Groupement d'Intérêt Economique

Siège social :

3-7 place de l'Europe

78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

824 547 533 RCS VERSAILLES

---

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2022

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-huit mars à onze heures,

Les membres du Groupement d'Intérêt Economique **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social du Groupement, sur convocation de l'Administrateur Unique.

Etaient présentes :

↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE</b> Représentée par Monsieur Ludovic DUPLAN Titulaire de .....	10 voix
↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES,</b> Représentée par Monsieur Ludovic DUPLAN Titulaire de .....	15 voix
↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY</b> Représentée par Monsieur Pierre GUILLEMINOT Titulaire de .....	15 voix
↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE</b> Représentée par Monsieur Ludovic DUPLAN Titulaire de .....	15 voix
↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - ILE DE FRANCE</b> Représentée par Monsieur Ludovic DUPLAN Titulaire de .....	15 voix
↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA IDF</b> Représentée par Monsieur Ludovic DUPLAN Titulaire de .....	15 voix
↳ <b>La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST</b> Représentée par Monsieur Ludovic DUPLAN Titulaire de .....	15 voix

Soit au total sept membres détenant la totalité des 100 voix

Les sept membres du Groupement étant présents, Monsieur Ludovic DUPLAN, en sa qualité de Représentant Permanent de l'Administrateur Unique constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- ↳ Modification de l'article 18 des statuts relatifs à l'affectation du résultat ;
- ↳ Mise à jour corrélative des statuts ;
- ↳ Pouvoirs.

Il déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau à la disposition de l'Assemblée :

- ↳ Un exemplaire des statuts en vigueur du Groupement,
- ↳ Un exemplaire du projet de statuts modifiés,
- ↳ Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis, les résolutions sont mises aux voix.

### VOTE DES RESOLUTIONS

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'élargir les modalités d'affectation du résultat du Groupement et de modifier à compter de ce jour la rédaction de l'article 18 des statuts, comme suit :

Ancienne rédaction :

#### ARTICLE 18 – APPROBATION DES RESULTATS

*Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits nets et d'autre part, l'ensemble des frais généraux et autres charges du Groupement, y compris les amortissements et les provisions.*

*Le Groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du groupement, dès qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, au prorata de leurs droits tels que visés à l'article 7 ci-dessus.*

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 18 – APPROBATION DES RESULTATS (A jour des délibérations de l'AGE en date du 28 mars 2022)

*Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits nets et d'autre part, l'ensemble des frais généraux et autres charges du Groupement, y compris les amortissements et les provisions.*

*Le Groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de leurs droits définis à l'article 7 supra, dès qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, sauf affectation contraire décidée par celle-ci,*

*Ainsi, l'assemblée générale a la faculté de décider d'affecter tout ou partie du résultat de l'exercice en report à nouveau et/ou s'il est positif à un ou plusieurs comptes de réserves, sur lesquels, ultérieurement, toutes sommes pourront être prélevées pour être attribuées aux membres du Groupement au prorata de leurs droits ou pour apurer des pertes.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité requise de dépôt, publicité ou enregistrement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

∞

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les membres du Groupement.

**Pour la société EIFFAGE ENERGIE  
SYSTEMES - CLEMESSY,**

Pierre GUILLEMINOT



**Pour les sociétés  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE,  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES,  
EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE,  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - ILE DE FRANCE,  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVA IDF,  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVA CENTRE EST,**

Ludovic DUPLAN



# GIE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES

GIE EESF

Groupement d'Intérêt Economique

Siège social :

3-7 Place de l'Europe

78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

824 547 533 RCS VERSAILLES

CERTIFIE CONFORME

**STATUTS**

*A jour des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2022*

**STATUTS**

**Préambule**

**Les soussignés,**

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE,**

SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 3-7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

d'une part,

et

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES,**

SAS au capital de 180 693 €, ayant son siège social Route Départementale 937 62131 VERQUIN, immatriculée sous le numéro 428 729 602 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS,

de deuxième part,

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY,**

SA au capital de 19 281 029,06 €, ayant son siège social 18 rue de Thann 68200 MULHOUSE, immatriculée sous le numéro 945 752 137 au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE,

de troisième part,

**EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE,**

SAS au capital de 726 750 €, ayant son siège social 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny PERIPOLE ZI Bât B 204 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, immatriculée sous le numéro 403 859 028 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL,

de quatrième part,

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - ILE DE FRANCE,**

SAS au capital de 8 000 002,80 €, ayant son siège social 2 rue Flora Tristan 93200 SAINT-DENIS, immatriculée sous le numéro 420 540 643 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

de cinquième part,

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA IDF,**

SAS au capital de 500 000 €, ayant son siège social 3-7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 323 814 632 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

de sixième part,

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST,**

SAS au capital de 2 697 900 €, ayant son siège social 10 boulevard Marcel Dassault 69330 JONAGE, immatriculée sous le numéro 518 137 864 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

de septième part,

**Ont établi ainsi qu'il suit le présent contrat de groupement d'intérêt économique devant exister entre eux.**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique (ci-après désigné « le Groupement »), régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce, tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat et par le règlement intérieur qui le complète.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Groupement a pour objet, en France Métropolitaine, de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres dans le cadre des appels à candidatures, appels d'offres, ou tout autres consultations, opérations de conception, d'études, de travaux, ou de maintenance relatifs au développement des infrastructures et équipements de transport ferroviaire.

Aux fins ci-dessus :

- ✓ Procéder à toutes études techniques et/ou commerciales, émettre tous devis, préalables à l'obtention des commandes ou marchés ou nécessaires à leur réalisation ;
- ✓ Acquérir ou louer tout véhicule, engins, marchandise ou matériel ;
- ✓ Embaucher tout personnel intérimaire ou directement ;
- ✓ Conclure tout contrat avec tout prestataire, fournisseur ou sous-traitant ;
- ✓ Et plus généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, foncières - qu'elles aient un caractère mobilier ou immobilier - se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par le Groupement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

Le Groupement a pour dénomination : **GIE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES**

Il a pour sigle : **GIE EESF**

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « G.I.E. » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé au 3-7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes sur la simple décision de l'Administrateur unique qui en avisera aussitôt les membres et partout ailleurs, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée du groupement est fixée à quinze années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article « Dissolution du groupement ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.



## **ARTICLE 6 – ABSENCE DE CAPITAL – FRAIS DE FONCTIONNEMENT – CONTRIBUTION AUX DETTES**

### **6.1 – Absence de capital**

Le Groupement est constitué sans capital.

Cependant, à tout moment, il pourra être décidé, à l'unanimité des membres du Groupement, la constitution d'un capital et la modification corrélative des statuts.

### **6.2 – Frais de fonctionnement - Avances**

Les frais de fonctionnement du Groupement sont couverts par des cotisations, sous forme d'apports en compte courant ou autrement, dont le montant et les modalités de règlement (dates, délais, etc...) sont fixés, par l'organe compétent désigné par le Règlement Intérieur, à défaut, par l'Administrateur unique.

Chaque membre peut avancer au Groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions d'intérêt sont déterminées par accord entre le prêteur et l'organe compétent désigné par le Règlement Intérieur, à défaut, entre le prêteur et l'Administrateur unique.

Chaque membre du Groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement dans la proportion indiquée à l'Article 7 des présents statuts.

### **6.3 – Contribution aux dettes**

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement en application des dispositions de l'Article 11 des présents statuts.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion de leurs droits respectifs définie sous l'Article 7 des présents statuts.

## **ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES** *(A jour des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2019)*

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter les présents statuts et le cas échéant, le Règlement Intérieur.

Les droits et obligations des membres du Groupement sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans la proportion suivante :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE	10%
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES	15%
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY	15%
EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE	15%
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - ILE DE FRANCE	15%
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA IDF	15%
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST	15%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

Il participe avec voix délibérative aux assemblées générales dans les proportions suivantes sur un total fixé à CENT (100) voix :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE	10 voix
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES	15 voix
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY	15 voix
EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE	15 voix
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - ILE DE FRANCE	15 voix
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA IDF	15 voix
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST	15 voix
<b>TOTAL</b>	<b>100 voix</b>

Chacun d'eux a droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

**ARTICLE 8 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – CESSIION DE DROITS** *(A jour des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2019)*

**8.1 – Admission de nouveaux membres**

Le Groupement peut, au cours de son existence par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous, accepter de nouveaux membres.

En cas d'admission d'un nouveau membre autrement que par acquisition des droits d'un membre, la décision d'admission de ce membre détermine également le nombre de voix qui lui est attribué.

## **8.2 – Cession de droits**

Les cessions de droits entre membres s'effectuent librement.

Sont également libres :

- ↳ les cessions de droits par un membre à une/des société(s) détenue(s) directement ou indirectement par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS, ayant son siège social 3-7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 492 847 843 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES ;
- ↳ les transferts de droits résultant d'opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine, réalisées au profit d'une/des société(s) détenue(s) directement ou indirectement également par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS.

Toutes autres cessions de droits doivent être agréées par l'assemblée générale du groupement dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessous. A cet effet, le membre cédant doit notifier à l'Administrateur unique et à chacun des autres membres par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en donnant toutes indications utiles sur l'identité du cessionnaire, le nombre de droits cédés, les motifs de la cession ainsi que la date envisagée pour sa réalisation.

L'Administrateur unique convoque alors l'assemblée générale en vue de statuer sur l'admission d'un nouveau membre dans les deux mois de la notification qui lui a été faite.

## **ARTICLE 9 – RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES**

Un membre peut demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser l'Administrateur unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la date souhaitée, le retrait ne pouvant prendre effet qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel la demande en a été formulée.

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'Administrateur unique, à l'unanimité des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire. L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable.

L'exclusion d'un membre du groupement interviendra automatiquement au jour où celui-ci ne serait plus détenu directement ou indirectement par la société EIFFAGE, ayant son siège social 3-7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 709 802 094 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leurs contributions échues au financement du Groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Ils seront également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours, conclus antérieurement à leur démission ou à leur retrait, et en demeureront responsables tant vis à vis des tiers que vis à vis du groupement.

## **ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

Le Groupement est géré par un Administrateur unique, personne physique ou personne morale, choisi parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de Contrôleur de gestion ou de Contrôleur des comptes.

Si une personne morale est nommée Administrateur unique, elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique lequel encourra les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L'Administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

L'Administrateur unique signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

L'Administrateur unique peut proposer aux membres du Groupement, statuant en assemblée générale ordinaire, la nomination d'un ou plusieurs directeurs, notamment chargés de la direction technique du Groupement.

En cours de vie sociale, l'Administrateur unique est désigné par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable ad nutum ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'Administrateur unique personne physique, l'assemblée générale ordinaire se réunira sur convocation de l'un des membres du Groupement ou du Contrôleur de Gestion ou encore du Contrôleur des comptes, afin de pourvoir à son remplacement.

**Le premier Administrateur unique désigné pour une durée indéterminée est :**

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES, SAS au capital de 180 693 €, ayant son siège social Route Nationale 37 62131 VERQUIN, immatriculée sous le numéro 428 729 602 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion de l'un d'entre eux.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement ou la totalité s'il n'y a que deux membres sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion de l'Administrateur unique, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport sur les conventions émis en application de l'article L. 612-5 du Code de commerce. Elle entend le rapport du/des Contrôleur(s) de gestion ainsi que celui du/des contrôleur(s) des comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Sur proposition de l'Administrateur unique, elle est appelée à désigner un ou plusieurs directeurs techniques, à déterminer l'ensemble de leurs fonctions ainsi que leurs rémunérations.

Elle nomme et révoque l'Administrateur unique, le/les Contrôleur(s) de gestion ainsi que le/les Contrôleur(s) des comptes.

Le cas échéant, elle adopte et modifie le règlement intérieur.

Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### **ARTICLE 13 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES**

La convocation des assemblées est faite par l'Administrateur unique ; elle peut être faite en cas d'urgence, par le/les Contrôleur(s) de gestion ou par le/les Contrôleur(s) des comptes.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Chaque membre peut requérir de l'Administrateur unique qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du Groupement peut adresser à l'Administrateur unique des propositions à inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

### **ARTICLE 14 – CONTROLE DE GESTION**

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion".

Le/les Contrôleur(s) de gestion est/sont désigné(s) par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de sa/leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'Administrateur unique, de représentant permanent de la personne morale Administrateur unique ou de Contrôleur des comptes du Groupement. Il(s) est/sont révocables ad nutum par l'assemblée générale ordinaire qui pourvoit à leur remplacement.

Le/les Contrôleur(s) exerce(ent) le contrôle permanent de la gestion du groupement conduite par l'Administrateur unique.

A toute époque de l'année, le/les Contrôleur(s) opère(ent) les vérifications et les contrôles qu'il(s) juge(ent) opportuns et peut/peuvent se faire communiquer les documents qu'il(s) estime(ent) utiles à l'accomplissement de sa/leur mission.

Une fois par an, il/ils reçoit/reçoivent un rapport présenté par l'Administrateur Unique.

Après la clôture de l'exercice social et dans les trois mois qui suivent, l'Administrateur unique lui/leur présente, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels. Le/les Contrôleur(s) de gestion présente(ent) à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses/leurs observations sur le rapport de l'Administrateur unique ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**Le premier Contrôleur de gestion désigné pour une durée de trois exercices est :**

**Monsieur Didier MOREL**

**Né le 17 mai 1960 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine - 92),**

**De nationalité Française,**

**Demeurant : 26 Rue Saint Lambert 75015 PARIS.**

## **ARTICLE 15 – CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est confié à une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Contrôleur des comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur, de représentant permanent de la personne morale administrateur ou de Contrôleur de gestion.

Le/les Contrôleur(s) des comptes est/sont désigné(s) par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de sa/leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'Administrateur unique, de représentant permanent de la personne morale Administrateur unique ou de Contrôleur des comptes du Groupement. Il(s) est/sont révocables ad nutum par l'assemblée générale ordinaire qui pourvoit à leur remplacement.

Cependant, si la Groupement est tenu légalement de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits aux fonctions de Contrôleur des comptes, les conditions de leurs nominations (incompatibilités, pouvoirs, fonctions, durée du mandat, obligations, responsabilité, récusation, révocation, rémunération) sont celles fixées par le Code de Commerce.

Le/les Contrôleur(s) des comptes certifie(ent) la régularité et la sincérité des comptes annuels.

A cet effet, il(s) a(ont) pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il(s) vérifie(ent) également la sincérité des informations données dans le rapport de l'Administrateur unique sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, il(s) peut/peuvent opérer des vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa/leur mission, notamment tous contrats, livres et/ou, documents comptables.

Le(s) Contrôleur(s) des comptes a(ont) également pour mission de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

### **Est nommé premier contrôleur des comptes pour trois exercices :**

**Monsieur François JOFFRE**

**Né le 11 septembre 1970 à Montpellier (Hérault - 34),**

**De nationalité française,**

**Demeurant : 72 rond-point du Pont de Sèvres 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.**

## **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par l'Administrateur unique à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au(x) Contrôleur(s) de gestion et au(x) Contrôleur(s) des comptes.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

**ARTICLE 18 – APPROBATION DES RESULTATS** *(A jour des délibérations de l'AGE en date du 28 mars 2022)*

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits nets et d'autre part, l'ensemble des frais généraux et autres charges du Groupement, y compris les amortissements et les provisions.

Le Groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de leurs droits définis à l'article 7 supra, dès qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, sauf affectation contraire décidée par celle-ci,

Ainsi, l'assemblée générale a la faculté de décider d'affecter tout ou partie du résultat de l'exercice en report à nouveau et/ou s'il est positif à un ou plusieurs comptes de réserves, sur lesquels, ultérieurement, toutes sommes pourront être prélevées pour être attribuées aux membres du Groupement au prorata de leurs droits ou pour apurer des pertes.

**ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le Groupement est dissout :

- 1 - par l'arrivée du terme ;
- 2 - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3 - par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire ;
- 4 - par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- 5 - en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

**ARTICLE 20 – LIQUIDATION DU GROUPEMENT**

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale extraordinaire ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'Administrateur unique cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le(les) Contrôleur(s) de gestion et le(les) Contrôleur(s) des comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.



Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres proportionnellement à leurs droits, tels que définis à l'Article 7 des présents statuts.

Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion par les membres du Groupement.

#### **ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du présent contrat pourront être complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités ainsi que les droits et obligations de ses membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale ordinaire des membres.

#### **ARTICLE 22 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION**

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat emportera reprise par le Groupement, des engagements antérieurs pris pour son compte par les membres, qui seront réputés avoir été souscrits par lui dès l'origine et ce, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS** *(A jour des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2019)*

Toutes contestations ou différends qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront réglés amiablement.

A défaut d'accord amiable, les contestations ou différends seront définitivement tranchés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS ayant son siège social 3-7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 492 847 843 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES - si chacun des membres du Groupement est détenue directement ou indirectement par ladite société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS.

#### **ARTICLE 24 – PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur unique, avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

---

Dates dernières mises à jour : 28/03/2022  
20/06/2019